

Dossier n° : 31782

# Cour suprême du Canada

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Entre :

**CIMENT DU ST-LAURENT INC.**

*APPELANTE — (Intimée à l'appel incident)*

et

**HUGUETTE BARRETTE ET CLAUDE COCHRANE,  
ès qualités de représentant pour le groupe désigné**

*INTIMÉS — (Appelants à l'appel incident)*

et

**FRIENDS OF THE EARTH / LES AMI(E)S DE LA TERRE et  
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

*INTERVENANTS*

et

**CONSEIL PATRONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

*INTERVENANT*

## **MÉMOIRE DES INTERVENANTS (version finale)**

**FRIENDS OF THE EARTH / LES AMI(E)S DE LA TERRE  
ET CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

*(En vertu de la Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)*

**MICHEL BÉLANGER**  
**LAUZON BÉLANGER INC.**  
286, rue Saint-Paul Ouest  
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Tél. : (514) 844-3037  
Télec. : (514) 844-7009  
Courriel : mbelanger@lauzonbelanger.qc.ca

*Procureur des intervenants*

**WILLIAM AMOS**  
**ECOJUSTICE CANADA**  
35, rue Copernicus, Salle 110  
Université d'Ottawa  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Tél. : (613) 562-5800 ext. 3378  
Télec. : (613) 562-5319  
Courriel : wamos@ecojustice.ca

*Procureur et correspondant des intervenants*

**LEX-LIBRIS DOCUMENTATION JURIDIQUE INC.**

4535, rue Boyer, Montréal (Québec) H2J 3E5

Tél. : (514) 849-5773 — Sans frais : 1 (866) 849-5773 — Fax : (514) 849-3469 — Courriel : lex-libris@videotron.ca

## PROCUREURS ET CORRESPONDANTS

### FRANÇOIS FONTAINE

OGILVY RENAULT LLP

1981, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3C1

Tél. : (514) 847-4413

Télec. : (514) 286-5474

Courriel : ffontaine@ogilvyrenault.com

*Procureur del'appelante*

### SALLY A. GOMERY

OGILVY RENAULT LLP

1500-45 O' Connor St.  
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél. : (613) 780-8661

Télec. : (613) 230-5459

Courriel : sgomery@ogilvyrenault.com

*Correspondant de l'appelante*

---

### JACQUES LAROCHELLE

75, rue St-Jean

Québec (Québec) G1R 1N4

Tél. : (418) 529-5881

Télec. : (418) 529-1656

Courriel : larochelle.avocat@bellnet.ca

*Procureur des intimes*

### RICHARD GAUDREAU

BERGERON, GAUDREAU, LAPORTE

167, rue Notre-Dame-de-l'Île  
Gatineau (Québec) J8X 3T3

Tél. : (819) 770-7928

Télec. : (819) 770-1424

Courriel : bergeron.gaudreau@qc.aira.com

*Correspondant des intimes*

---

### GUY DU PONT

DAVIES, WARD, PHILLIPS & VINEBERG

26<sup>e</sup> étage

1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : (514) 841-6406

Télec. : (514) 841-6499

Courriel : gdupont@dwpv.com

*Procureur de l'intervenant*

### BRIAN CRANE

GOWLINGS

Bureau 2600

160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : (613)-786-0107

Télec. : (613) 563-9869

Courriel : brian.crane@gowlings.com

*Correspondant de l'intervenant*

---



---

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Partie I : EXPOSÉ CONCIS DES FAITS .....	1
A. Position des intervenants d'intérêt public .....	1
B. Faits pertinents .....	1
Partie II – QUESTIONS EN LITIGE .....	1
Partie III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS .....	2
A. La portée environnementale de l'article 976 .....	2
i. La protection environnementale est une valeur fondamentale et l'article 976 devrait contribuer à sa réalisation .....	2
ii. L'interprétation de l'article 976 est enrichie par le principe du pollueur-payeur et l'internalisation des coûts environnementaux .....	2
B. La théorie juridique et la politique publique contredisent l'interprétation de la Cour d'appel de l'article 976 .....	3
i. L'interprétation de l'article 976 : une faute présumée au sens de l'article 1457 .....	3
ii. Accès à la justice environnementale et l'article 976 .....	5
iii. Droit statutaire et droit civil : deux régimes distincts et complémentaires .....	5
C. La responsabilité civile : Pas une question de « responsabilité absolue » mais de respect d'une norme élémentaire de prudence .....	8
D. Le recours civil : une « entrave incontrôlée au développement économique » ou un rééquilibrage dans l'exercice du droit de propriété? .....	9
Partie IV – ORDONNANCE RECHERCHÉE AU SUJET DES DÉPENS .....	10
Partie V – ORDONNANCE RECHERCHÉE .....	10
Partie VI – TABLE DES SOURCES .....	11

---

---

## MÉMOIRE DES INTERVENANTS

### Partie I : EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

#### A. POSITION DES INTERVENANTS D'INTÉRÊT PUBLIC

1. Cet appel concerne l'interprétation de l'article 976, et l'interrelation entre le droit privé et le droit public dans le respect des objectifs de protection de l'environnement.
2. Notre position est à l'effet que la Cour d'appel a mal interprété l'article 976, la faute se présument dès lors qu'il y a présence d'inconvénients anormaux. Cette interprétation implique une limitation induite des mécanismes d'accès à la justice en matière de recours collectif.
3. Le régime des troubles de voisinage est un élément essentiel de l'architecture du droit environnemental au Québec, l'article 976 étant complémentaire mais distinct du droit public. La valeur fondamentale de la protection de l'environnement, s'articulant autour des principes juridiques du pollueur-payeur et de l'internalisation des coûts doit servir de fondement à l'interprétation de l'article 976 et promouvoir cette complémentarité.

#### B. Faits pertinents

4. Le FOE est un organisme national environnemental à but non lucratif incorporé au niveau fédéral en 1978.<sup>1</sup> Pour ce qui est du CQDE, il s'agit d'un organisme environnemental à but non lucratif incorporé au Québec en 1989.<sup>2</sup> Tous deux favorisent l'action citoyenne et publique en amont des problématiques environnementales, font la promotion d'outils juridiques et de pratiques environnementales responsables, et interviennent régulièrement dans le cadre des différentes réformes législatives et litiges en environnement.

### Partie II : QUESTIONS EN LITIGE

5. Les questions en litige visées aux présentes sont énoncées au paragraphe 29 du mémoire de l'appelante (question I) et au paragraphe 1 du mémoire des intimés (questions I et II).

---

<sup>1</sup> Affidavit de Beatrice Olivastri, dossier de requête, onglet 2, para. 2.

<sup>2</sup> Affidavit de Jean-François Girard, dossier de requête, onglet 3, para. 2.

---

---

## Partie III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS

### A. LA PORTÉE ENVIRONNEMENTALE DE L'ARTICLE 976

6. Le régime des troubles de voisinage représente une contribution distincte et importante du droit privé à la valeur fondamentale de la protection de l'environnement. Particulièrement lorsque exercé dans le cadre d'un recours collectif par des citoyens joints dans la défense de leur intérêt particulier, l'article 976 complète le droit statutaire en contribuant à l'internalisation des coûts écologiques et au principe pollueur-payeur.

#### **i) La protection environnementale est une valeur fondamentale et l'article 976 devrait contribuer à sa réalisation**

7. Cette honorable Cour a fréquemment réitéré l'importance que la société canadienne attribue à la protection environnementale, une «valeur fondamentale» reconnue au Canada.<sup>3</sup> Cette valeur fondamentale doit se refléter dans l'interprétation du droit privé, en reconnaissant dans l'existence d'un régime de troubles de voisinage à la fois accessible et effectif, une mesure de protection de l'environnement.

8. Comme l'honorable juge Binnie a conclu dans le contexte de la détermination de la compensation pour dommages environnementaux: « [II] n'y a aucune raison de négliger la possibilité que la *common law*, si elle évolue de façon progressive et conforme aux principes, contribue à concrétiser la valeur fondamentale qu'est la protection de l'environnement. »<sup>4</sup>

#### **ii) L'interprétation de l'article 976 est enrichie par le principe du pollueur-payeur et l'internalisation des coûts environnementaux**

9. Le régime de trouble de voisinage de l'article 976 intègre le principe du pollueur-payeur, principe reconnu par cette honorable Cour en matière de terrain contaminé.<sup>5</sup>

10. Tant dans un contexte de droit public que de droit privé, le principe du pollueur-payeur favorise les solutions économiquement efficaces aux problèmes environnementaux en encourageant

---

<sup>3</sup> *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée.*, [1995] 2 R.C.S. 1031, paragr. 55; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, paragr. 1; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, paragr. 38-39; *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, [2004] 2 R.C.S. 74, paragr. 155.

<sup>4</sup> *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, [2004] 2 R.C.S. 74, paragr. 155; voir au même effet: McLaren, John, *The Common Law Nuisance Actions and the Environmental Battle: Well-Tempered Swords or Broken Reeds?*, *Osgoode Hall Law Journal*, v. 10, n. 3, December 1972, p. 508.

<sup>5</sup> *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, [2003] 2 R.C.S. 624, paragr. 23-24.

---

l'internalisation des coûts de l'industrie, dont bon nombre sont à la charge des voisins, tout en prévenant les défaillances du marché (*market failure*).<sup>6</sup>

11. L'internalisation des coûts environnementaux a favorisé la prise en compte des mécanismes de compensation et de dissuasion dans les régimes de responsabilité de *common law*, notamment en matière de nuisance.<sup>7</sup>

12. Dans la décision *Tock c. St. John's Metropolitan Area Board*, l'honorable juge La Forest reconnaît que l'internalisation des coûts est à la base de la compensation :

...Le fait d'établir que le préjudice était inévitable, au sens où ce terme a été défini précédemment, ne permet pas de conclure qu'il est raisonnable d'exiger de la personne malchanceuse qu'elle paie pour le préjudice en question. Les coûts du préjudice qui découle inévitablement des services offerts à l'avantage du public en général devraient être assumés de la même façon par tous ceux qui en profitent.<sup>8</sup>

13. Cette Cour a également appliqué la logique de l'internalisation des coûts dans le contexte de la responsabilité du fait d'autrui<sup>9</sup> et de la responsabilité sociale des hôtes.<sup>10</sup>

14. En l'espèce, Ciment St-Laurent a bénéficié pendant plusieurs années de la fabrication du ciment et ce, sans faire une internalisation complète des coûts socio-environnementaux, lesquels ont effectivement été «payés» par les voisins de la cimenterie. C'est par le biais de l'article 976 que l'on tiendra compte du principe du pollueur-payeur et de l'internalisation des coûts en compensant ce préjudice à autrui.

## B. LA THÉORIE JURIDIQUE ET LA POLITIQUE PUBLIQUE CONTREDISENT L'INTERPRÉTATION DE LA COUR D'APPEL DE L'ARTICLE 976

### i) L'interprétation de l'article 976: une faute présumée au sens de l'article 1457

15. Nous soumettons que la question de savoir si l'article 976 institue un régime de responsabilité avec ou sans faute constitue un faux débat. Comme le soulignent les auteurs Baudouin et Deslauriers : « L'article 1457 C.c. faisant une faute civile du non respect de la loi, et l'article 976

---

<sup>6</sup> Pour une discussion plus générale du problème de l'externalisation des coûts environnementaux, du fonctionnement efficace et des défaillances des marchés, voir Field, Barry et Olewiler, Nancy, *Environmental Economics*, 2<sup>ième</sup> édition, Montréal, McGraw-Hill Ryerson, 2005, p. 66-83.

<sup>7</sup> McLaren, John, *op. cit.*, note 4, p. 509-510.

<sup>8</sup> [1989] 2 R.C.S. 1181, paragr. 80-81. Voir aussi paragr. 82 et 84.

<sup>9</sup> *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534, paragr. 28-34.

<sup>10</sup> *Childs c. Desormeaux*, [2006] 1 R.C.S. 643, paragr. 22.

---

C.c. traçant une norme législative objective à cet égard, la présence d'inconvénients anormaux entraînerait responsabilité.»<sup>11</sup>

16. Qualifier l'article 976 d'obligation réelle (*propter rem*) soulève des incohérences théoriques et des implications pratiques importantes, limitant indûment les recours civils et l'accès à la justice reconnu jusqu'à ce jour, notamment en ce que :

a) La nature même de la preuve d'une « nuisance » et de son caractère « anormal » implique une relation personnelle;<sup>12</sup>

b) il apparaît inconcevable qu'un propriétaire voisin puisse abandonner sa propriété pour se libérer de son obligation de bon voisinage, avec les conséquences environnementales qu'on peut imaginer et au mépris du principe du pollueur-payeur;<sup>13</sup>

c) l'interprétation faite du terme « voisin »<sup>14</sup> pose des problèmes pratiques et juridiques, la limite géographique arbitraire devant plutôt dépendre de la preuve de causalité entre le fait à l'origine de la nuisance et le dommage, de même que la qualité du demandeur ne devrait pas se limiter aux seuls propriétaires.<sup>15</sup>

17. L'interprétation de la Cour d'appel déborde le strict cadre de l'article 976, d'autres obligations énoncées au Code civil étant susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur sur la simple transgression de celles-ci, donc sans égard à toute autre faute.<sup>16</sup>

---

<sup>11</sup> Baudouin, Jean-Louis et Deslauriers, Patrice, *La responsabilité civile*, 7<sup>ième</sup> édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2007, p. 202, paragr. 1-238, voir également p. 203, paragr. 240 ; voir aussi Lafond, Pierre-Claude, *Précis de droit des biens*, 2<sup>ième</sup> édition, Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, p. 456, paragr. 1114.

<sup>12</sup> Voir à ce propos, P.-C. Lafond, *op. cit.*, note 11, p. 454, paragr. 1112.

<sup>13</sup> Baudouin, Jean-Louis et Deslauriers, Patrice, *op. cit.*, note 11, p. 199, paragr. 1-235.

<sup>14</sup> Jugement de la Cour d'appel, paragr. 164.

<sup>15</sup> *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, C.A. Montréal, 500-09-014667-042, le 21 février 2007, j. Baudouin, J.-L., Pelletier, F. et Dufresne, J., EYB 2007-115050, paragr. 81.

<sup>16</sup> Ainsi en est-il des articles 979, 980, 981, 988, 990, 991 C.c.Q., lesquels ont été adoptés postérieurement à l'arrêt *Lapierre c. P.G. (Qué.)*, [1985] 1 R.C.S. 241, confirmant ainsi la volonté du législateur de reconnaître une responsabilité sans faute. Voir à ce propos Lafond, P.-C., *op. cit.*, note 11, p. 450, paragr. 1107, 1108 et p. 455, paragr. 1112, et au même effet Lamontagne, Denys-Claude, *Biens et propriété*, 5<sup>ième</sup> édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005, p. 175, paragr. 236 et Popovici, Adrian, « La poule et l'homme : sur l'article 976 C.c.Q. », (1997) 99 R. du N. 214, 222.

---

---

## ii) Accès à la justice environnementale et l'article 976

18. L'interprétation de la Cour d'appel a également pour effet d'écarter l'accès au recours collectif en matière de troubles de voisinage, allant à l'encontre d'une mesure sociale et environnementale dont l'utilité a mainte fois été soulignée par les tribunaux.<sup>17</sup>
19. Visionnaire, l'honorable juge Brodeur, remarquait déjà en 1922 dans l'affaire *Canada Paper Co. c. Brown*, l'importance de permettre à des citoyens de se pourvoir collectivement devant les tribunaux lorsqu'une nuisance environnementale affecte un grand nombre de personnes.<sup>18</sup> De même, la juge Otis de la Cour d'appel, bien que dissidente, a réitéré dans l'affaire *Aéroports de Montréal* la nécessité d'assurer un accès à la justice en matière de nuisance environnementale.<sup>19</sup>
20. D'une manière plus générale, la Cour suprême du Canada dans *Western Canadian Shopping Centres* a confirmé dans le même sens, l'importance du recours collectif.<sup>20</sup>

## iii) Droit statutaire et droit civil : deux régimes distincts et complémentaires

21. Pour justifier l'interprétation limitative de l'article 976, la Cour d'appel conclut que le législateur n'avait pas besoin d'introduire au *Code civil* une responsabilité sans faute, puisque la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) couvre l'ensemble des situations problématiques en environnement.<sup>21</sup>
22. La Cour d'appel tend ainsi à reconnaître une prépondérance au droit statutaire sur le droit civil, ignorant de ce fait l'origine de deux régimes de droit distinct qui répondent à des règles de preuve et poursuivent des finalités différentes, tout en demeurant complémentaires.

---

<sup>17</sup> Voir notamment *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Nadon v. Montreal (Ville de)*, C.S., Montréal, 500-06-000008-926, le 24 janvier 2007, EYB 2007-113015; *Association des citoyens pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois & Placages généraux ltée*, C.S., Longueuil, 505-06-000002-050, le 5 avril 2006, EYB 2006-104806, paragr.24; *Paquin c. Compagnie de fer Canadien Pacifique*, C.A., Montréal, 500-09-014656-045, le 10 novembre 2005, EYB-2005-97828, paragr.28-29; *Regroupement des citoyens du quartier St-George inc. c. Alcoa Canada ltée*, C.S., Baie-Comeau, 655-06-000001-055, le 23 mai 2007, EYB 2007-120512, paragr. 123-123 et 151.

<sup>18</sup> *Canada Paper Co. c. Brown* [1922] 63 R.C.S. 243.

<sup>19</sup> *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroports de Montréal*, C.A. Montréal, 500-09-015260-052, le 26 septembre 2007, j. Otis, Pelletier, Hilton, EYB 2007-124367, paragraphe 81, laquelle reprenait les propos du juge Baudouin dans l'affaire *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport* J.E. 2007-513, [2007] J.Q. no 1202 (C.A.) (QL), paragr. 81.

<sup>20</sup> *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 26.

<sup>21</sup> Jugement de la Cour d'appel, paragr. 161 et 162.

23. En cherchant à compenser les atteintes au droit d'autrui, le droit civil ne prétend nullement vouloir « dégager, aux lieu et place du législateur et de façon parallèle au régime de la L.Q.E., des solutions environnementales à la pièce et *ex post facto* ». <sup>22</sup> La Cour d'appel ignore ainsi la discrétion judiciaire accordée par le législateur au terme de l'article 976 dans l'évaluation de ce que constitue un inconvénient anormal de voisinage, en laissant présumer que la norme statutaire y a spécifiquement pourvu.
24. Or, les deux régimes ne visent tout simplement pas le même objectif. <sup>23</sup> Le droit statutaire de l'environnement vise à prévenir les activités susceptibles de contaminer l'environnement et de sanctionner ceux qui y portent atteinte, alors que le droit civil vise à rétablir l'équilibre entre des usagers qui, par leurs activités, sont susceptibles de se nuire. Le droit civil est plus réactif que préventif, en ce qu'il n'intervient que lorsqu'un dommage a été causé à autrui. En ce sens, il est le résultat de l'échec du droit statutaire d'avoir prévenu ce même dommage.
25. La responsabilité pour nuisance en *common law* vient compléter le droit statutaire de manière similaire. Les auteurs Linden et Feldthusen reconnaissent le rôle complémentaire que joue la nuisance dans le cadre de la protection juridique de l'environnement:

[D]oubts have been expressed about the efficacy of the new anti-pollution legislation...Consequently, the legislative system remains imperfect, leaving a complementary role for the private nuisance action...as a technique for improving the environment. <sup>24</sup>

26. Bien avant l'adoption de la L.Q.E., les régimes de responsabilité civile, dont celui des troubles de voisinage, assuraient un équilibre dans l'usage que chacun pouvait faire de son environnement. Avec l'adoption de la L.Q.E. en 1972, loin de chercher à limiter de quelque façon le droit commun, le législateur est venu ajouter des contrôles publics, notamment en faisant de l'environnement un « objet de droit » sans référence au droit de propriété des justiciables. <sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> Jugement de la Cour d'appel, paragr. 161.

<sup>23</sup> *Ryan c. Victoria (Ville)* [1999] 1 R.C.S. 201, paragr. 36 ; voir au même effet: *Cie de chemins de fer nationaux du Canada c. Vincent* [1979] 1 R.C.S. 364, paragr. 372-373.

<sup>24</sup> Linden, Allen, et Feldthusen, Bruce, *Canadian Tort Law*, 8<sup>ième</sup> édition., 2006, p. 560-561. Voir aussi: McLaren, John, *op. cit.*, note 4, p. 560-561; Swaigen, John, *The Role of the Civil Courts in Resolving Risk and Uncertainty in Environmental Law*, *Journal of Environmental Law and Practice*, v.1, n.1, September 1990, p. 208.

<sup>25</sup> Duplessis, Yvon, Héту, Jean et Piette, Jean, *La protection juridique de l'environnement au Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 1982, p. 49. Même à l'occasion de l'adoption en 1978 des articles 19.1 et suivants de la L.Q.E., le ministre de l'Environnement de l'époque reconnaissait l'importance d'élargir l'intérêt à poursuivre des citoyens

- 
27. Avec l'augmentation et l'importance des problèmes environnementaux, les initiatives législatives, dont l'adoption de l'article 976, ont toujours visé à limiter davantage les polluants et à protéger les citoyens et l'environnement.<sup>26</sup>
28. Cependant, la norme statutaire, libellée en terme général et visant une moyenne acceptable de rejet, ne peut se substituer au droit civil, puisqu'elle n'a spécifiquement pas pour objet de tenir compte du préjudice particulier que des tiers pourraient souffrir directement de l'exploitation d'une activité polluante.<sup>27</sup> Les normes statutaires ne peuvent, sans intention manifeste du législateur, venir limiter la portée du régime de responsabilité civile.<sup>28</sup> En outre, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent qu'une autorisation administrative de polluer délivrée au terme du droit statutaire, ne limite en rien les recours civils.<sup>29</sup>
29. Bien que le respect d'une norme statutaire ne soit pas gage d'immunité de responsabilité civile pour les raisons susmentionnées, elle peut néanmoins permettre de qualifier la nature fautive d'un comportement.
30. Le problème avec la position de l'appelante Ciment St.-Laurent c'est qu'elle interprète la portée civile d'une contravention aux normes statutaires à la lumière du régime de preuve pénale de « responsabilité stricte », et elle ignore l'essentiel des règles qui conditionnent l'appréciation de la faute civile lorsque, comme en l'instance, elle découle d'une panoplie de comportements dictés à la fois par des normes statutaires et plus généralement, par les normes élémentaires de prudence et de diligence.

---

pour protéger l'environnement au-delà de leur stricte propriété: Assemblée Nationale du Québec, Journal des débats, Troisième session, 31<sup>e</sup> Législature, Le 6 décembre 1978, pp. 4360 à 4362.

<sup>26</sup> Ce qu'entendait la juge Thibault dans *Gourdeau c. Letellier de St-Just* (2002) R.J.Q. 1195, paragr. 23 : « [La] proposition centrée sur la mesure des inconvénients subis plutôt que sur la démonstration d'une faute cadre mieux avec la tendance législative moderne qui a donné à l'environnement et à la qualité de vie ses lettres de noblesse. »

<sup>27</sup> La L.Q.E. reconnaît expressément, à l'article 31.15, que l'ensemble des normes relatives au rejet de contaminants adoptées par le gouvernement ou par une municipalité peuvent être « insuffisantes pour assurer une qualité adéquate du milieu récepteur ».

<sup>28</sup> Pour écarter le régime de l'article 976 C.c.Q., il ne suffit pas d'invoquer le respect de normes publiques également applicables, mais l'adoption de dispositions spécifiques à cette fin. Voir la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q. c. P-41.1, art. 79.17 à 79.19.2 et 100 et la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q. c. V-1.2, art. 87.1. Même l'article 982 C.c.Q., qui prévoit un recours en démolition ou modification d'un ouvrage qui pollue ou épuise l'eau, limite expressément l'exercice du recours à la condition que « cela ne soit (pas) contraire à l'intérêt général ».

<sup>29</sup> Baudouin et Deslauriers, *op. cit.*, note 11, p. 199-200, paragr.1-236, Voir au même effet : Bélanger, Michel, *Contrôle et responsabilité de l'État en environnement*, dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Développement récents en droit de l'environnement, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2000, p. 145, aux pages 208 à 220.

---

---

C. LA RESPONSABILITÉ CIVILE : PAS UNE QUESTION DE « RESPONSABILITÉ ABSOLUE » MAIS DE RESPECT D'UNE NORME ÉLÉMENTAIRE DE PRUDENCE

31. Pour décider du comportement fautif de l'appelante, nul besoin de tenter d'interpréter les normes statutaires en confondant les règles de preuve pénale et la nature des responsabilités qui en découlent. Le comportement prudent et diligent peut s'apprécier simplement à la lumière des faits.
32. Contrairement à ce que prétend l'appelante, la Cour d'appel n'a pas erré en sanctionnant civilement la contravention à l'article 12 du *Règlement d'application de la loi*.<sup>30</sup> Cette disposition ne saurait avoir pour effet de limiter, en pratique, les initiatives environnementales des entreprises polluantes, pour la simple et bonne raison que, ce faisant, elles ne font que respecter la norme élémentaire de prudence et de diligence.
33. En effet, tel qu'énoncé dans l'affaire *Morin c. Blais*,<sup>31</sup> toute et chacune des normes statutaires sont susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'appelante, dans la mesure où l'on peut en déduire une « norme élémentaire de prudence ».
34. Selon cette décision, la violation d'une telle norme élémentaire de prudence, emporte non pas une simple présomption de faute, mais une faute établie de façon péremptoire,<sup>32</sup> et une présomption du lien de causalité dès lors qu'il en découle un dommage directement relié à cette violation.<sup>33</sup>
35. Dans ce contexte, il n'y a aucune différence entre une responsabilité civile découlant du non respect d'une norme statutaire (par exemple une norme de rejet ou de gestion d'équipement) et celle découlant de la norme de conduite énoncée à l'article 976. Chacune est susceptible de constituer une norme élémentaire de prudence emportant la responsabilité civile de celui qui, en la transgressant, cause un dommage à autrui. Il n'y a aucune hiérarchie entre ces normes et obligations. Le respect de l'une ne fait pas présumer du respect de l'autre.

---

<sup>30</sup> *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* ((1993) 125 G.O. 11,7766), lequel a remplacé le *Règlement général relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 1, art. 10, au même effet.

<sup>31</sup> [1977] 1 R.C.S. 570. Comme le précisait le professeur Jobin : « désormais le juge, saisi d'une faute statutaire ou réglementaire, décidera si la disposition invoquée énonce « une norme élémentaire de prudence » et, quand ce sera le cas, elle deviendra obligatoirement une norme civile de prudence », Pierre-Gabriel Jobin, « *La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile?* », (1984) 44 R. du B. 222, 225;

<sup>32</sup> Jobin, P.-G., *loc. cit.*, note 31, p. 228.

<sup>33</sup> Jobin, P.-G., *loc. cit.*, note 31, p. 229.

36. Par ailleurs, même en l'absence d'une disposition statutaire spécifique, le tribunal aurait dû adopter la même norme élémentaire de prudence. En effet, n'est-ce pas un comportement prudent et diligent pour une entreprise que de se doter des meilleurs équipements disponibles et de s'assurer qu'ils fonctionnent toujours de manière optimale, particulièrement lorsqu'elle est au fait que des voisins en souffrent directement un dommage?

37. Ainsi, l'argument de l'appelante quant à l'impact négatif du recours civil sur les initiatives environnementales de l'industrie ne saurait résister lorsque l'on réalise que, de minimiser les nuisances anormales imposées à autrui, même en deçà de ce que prescrivent les normes statutaires, ne fait que respecter la plus élémentaire norme de prudence et de diligence à l'égard d'autrui. Y contrevenir emporte responsabilité civile au sens de l'article 976.

#### D. Le recours civil : une « entrave incontrôlée au développement économique » ou un rééquilibrage dans l'exercice du droit de propriété?

38. Que le droit civil ait accessoirement pour effet de protéger l'environnement n'emportera pas, pour paraphraser le juge Pelletier, la multiplication de « petits protocoles de Kyoto ».<sup>34</sup>

39. Tel que libellé, l'article 976 permet entre voisins « de considérer licite une conduite qui serait autrement illicite (à l'égard de purs tiers) en raison du devoir de tolérance. »<sup>35</sup> Ainsi, loin « de faire naître inopinément des entraves incontrôlées au développement économique »<sup>36</sup> l'article 976 vient reconnaître une certaine primauté au droit de polluer, accordant aux pollueurs le droit de s'approprier, sans indemnisation, une parcelle de la qualité de l'environnement de leurs voisins.

40. Cette forme d'expropriation sans indemnisation du droit des voisins trouve sa limite dans la mesure de la normalité de l'inconvénient ainsi imposé au voisin. Le dépassement de cette limite entraîne la responsabilité du voisin nuisible qui se voit obligé de payer le coût de cette appropriation du droit de ses voisins.<sup>37</sup>

---

<sup>34</sup> Jugement de la Cour d'appel, paragr. 161 et 162. Les craintes d'entrave au développement économique découlant des obligations civiles, régulièrement soulevées en défense, n'ont jamais justifié une réforme du régime, comme semble le faire la Cour d'appel en l'instance, voir notamment *Canada Paper Co. c. Brown*, [1922] 63 R.C.S. 243, Duplessis Yvon, Héту, Jean et Piette Jean, *op. cit.*, note 25, pp. 21 et ss..

<sup>35</sup> Popovici, Adrian, *op. cit.*, note 16, 226-227.

<sup>36</sup> Jugement de la Cour d'appel, paragr. 162.

<sup>37</sup> Voir Lafond, P.-C., *op. cit.*, note 11, p. 407, paragr. 1024 et Popovici, Adrian, *op. cit.*, note 16, p. 250.

- 
41. Cette forme d'internalisation des coûts environnementaux demeure une mesure de droit privé s'adressant à des citoyens qui subissent un préjudice direct, particulièrement lorsque l'environnement d'une collectivité est affecté de manière à entraîner l'exercice d'un recours collectif. L'internalisation de ces externalités n'emporte pas pour autant l'imposition à l'auteur de la nuisance du coût imputé à l'environnement collectif, ce qui relèverait davantage du droit public, mais simplement une compensation pour l'appropriation du bien d'autrui.<sup>38</sup>

#### Partie IV : ORDONNANCE RECHERCHÉE AU SUJET DES DÉPENS

42. L'intervention de FOE et de CQDE devrait être sans frais attendu qu'il s'agit d'organismes non gouvernementaux à caractère à but non lucratif avec un historique d'interventions utiles et originales devant cette Cour.

#### Partie V – ORDONNANCE RECHERCHÉE

43. Les intervenants demandent respectueusement à cette Cour de leur permettre de présenter une plaidoirie orale de 15 minutes lors de l'audition de l'appel.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.  
Ce 26 février 2008



---

pour : **WILLIAM AMOS** et **MICHEL BÉLANGER**  
Procureurs des intervenants

---

<sup>38</sup> Comme le suggère Popovici, l'article 976 doit jouer une double fonction soit : a) protéger le droit à la jouissance de la propriété en assurant un sain équilibre entre deux droits de ce type en conflit et, b) protéger la personne en classant l'article 976 dans les moyens de protection d'un droit (subjectif) à la qualité de son environnement, Popovici, Adrian, *op. cit.*, note 16, p. 251.

## Partie VI : TABLE DES SOURCES

Paragraphe

**JURISPRUDENCE**

<i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)</i> , [2001] 2 R.C.S. 241 .....	7
<i>Association des citoyens pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois &amp; Placages généraux ltée</i> , C.S., Longueuil, 505-06-000002-050, le 5 avril 2006, EYB 2006-104806, paragr.24 .....	18
<i>Bazley c. Curry</i> , [1999] 2 R.C.S. 534 .....	13
<i>Canada Paper Co. c. Brown</i> (1922) 63 R.C.S. 243.....	19, 38
<i>Childs c. Desormeaux</i> , [2006] 1 R.C.S. 643 .....	13
<i>Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)</i> , [2003] 2 R.C.S. 624.....	9
<i>Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroports de Montréal</i> , C.A. Montréal, 500-09-015260-052, le 26 septembre 2007, j. Otis, Pelletier, Hilton. EYB 2007-124367, paragraphe 81 .....	19
<i>Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.</i> , [2004] 2 R.C.S. 74, 2004 CSC 38 .....	7, 8
<i>Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée</i> , [1990] R.J.Q. 655 (C.A.).....	18
<i>Gourdeau c. Letellier de St-Just</i> (2002) R.J.Q. 1195.....	27
<i>Lapierre c. P.G. (Qué.)</i> , [1985] 1 R.C.S. 241 .....	17
<i>Morin c. Blais</i> , [1977] 1 R.C.S. 570 .....	33
<i>Nadon v. Montreal (Ville de)</i> , C.S., Montréal, 500-06-000008-926, le 24 janvier 2007, EYB 2007-113015 .....	18
<i>Ontario c. Canadien Pacifique Ltée</i> , [1995] 2 R.C.S. 1031 .....	7
<i>Paquin c. Compagnie de fer Canadien Pacifique</i> , C.A., Montréal, 500-09-014656-045, le 10 novembre 2005, EYB-2005-97828, paragr.28-29 .....	18
<i>R. c. Hydro-Québec</i> , [1997] 3 R.C.S. 213 .....	7
<i>Regroupement des citoyens du quartier St-George inc. c. Alcoa Canada ltée</i> , C.S., Baie-Comeau, 655-06-000001-055, le 23 mai 2007, EYB 2007-120512, paragr. 123-123 et 151.....	18
<i>Ryan c. Victoria (Ville)</i> [1999] 1 R.C.S. 201, paragr. 36.....	24
<i>Tock c. St. John's Metropolitan Area Board</i> , [1989] 2 R.C.S. 1181.....	12

<i>Vincent c. Cie des Chemins de fer nationaux du Canada</i> , [1979] 1 R.C.S. 364.....	24
<i>Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport</i> , C.A. Montréal, 500-09-014667-042, le 21 février 2007, j. Baudouin, J.-L., Pelletier, F. et Dufresne, J., EYB 2007-115050, paragr. 81.....	16, 19
<i>Western Canada Shopping Centres c. Dutton</i> [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 26 .....	20

#### DOCUMENT GOUVERNEMENTAL

Assemblée nationale du Québec, <i>Journal des débats</i> , Troisième session, 31 <sup>e</sup> Législature, Le 6 décembre 1978, pp. 4360 à 4362 .....	26
---	----

#### DOCTRINE

Baudouin, Jean-Louis & P. Deslauriers. <i>La responsabilité civile</i> , 7 <sup>ième</sup> édition, (Cowansville : Les Éditions Yvon Blais Inc., 2007) .....	15, 16, 28
Bélanger, Michel. <i>Contrôle et responsabilité de l'État en environnement</i> dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Développement récents en droit de l'environnement (Cowansville : Les Éditions Yvon Blais Inc., 2000) .....	28
Duplessis, Yvon, Héту, Jean & Piette, Jean. <i>La protection juridique de l'environnement au Québec</i> (Montréal: Les Éditions Thémis, 1982).....	26, 38
Field, Barry C. et Olewiler, Nancy D., <i>Environmental Economics</i> , 2 <sup>ième</sup> édition, (McGraw-Hill Ryerson, 2005).....	10
Jobin, Pierre-Gabriel, « <i>La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile?</i> », (1984) 44 R. du B. 222, 225 .....	33, 34
Lafond, Pierre-Claude, <i>Précis de droit des biens</i> , 2 <sup>ième</sup> édition, (Montréal : Les Éditions Thémis, 2007) .....	15, 16, 17, 40
Lamontagne, Denys-Claude. <i>Biens et propriété</i> , 5 <sup>ième</sup> édition, (Cowansville: Éditions Yvon Blais Inc., 2005).....	17
McLaren, John P.S., <i>The Common Law Nuisance Actions and the Environmental Battle – Well-tempered Swords or Broken Reeds?</i> , Osgoode Hall Law Journal, Vol. 10, No.3, December 1972 .....	8, 11, 25
Popovici, Adrian. « <i>La poule et l'homme : sur l'article 976 C.c.Q.</i> », (1997) 99 R. du N. 214.....	17, 30, 40, 41
Swaigen, John A., <i>The Role of the Civil Courts in Resolving Risk and Uncertainty in Environmental Law</i> , Journal of Environmental Law and Practice .....	25

#### LEGISLATION

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	
Civil code of Quebec, L.Q. 1991, c.64	

---

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, c. Q-2, r.1.001 .....	32
Regulation respecting the application of the Environment Quality Act, c.Q-2, r.1.001 .....	32
La Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2 .....	21, 28
Environment Quality Act, R.S.Q., c. Q-2 .....	21
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q. c. P-41.1 .....	28
An act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities, R.S.Q., c.P-41.1 .....	28
Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q. c. V-1.2 .....	28
An act respecting off-highway vehicles, R.S.Q. c. V-1.2 .....	28
Règlement sur la qualité de l'atmosphère, c. Q-2, r. 20	
Regulation respecting the quality of the atmosphere, c. Q-2, r. 20	